

#### Destinataires

- Direction Management Services de Swiss Olympic
- Conseil des athlètes de Swiss Olympic
- Fédérations membres de Swiss Olympic:  
présidents, responsables antidopage et secrétariats
- Président de la Société suisse de médecine du sport

Berne, 8 décembre, 2008

Matthias Kamber, +41 31 359 74 47

matthias.kamber@antidoping.ch

### **Liste des interdictions 2009 et état d'avancement des Prescriptions d'exécution**

Madame, Monsieur,

Au cours des derniers mois, vous avez été informés à plusieurs reprises de l'avancement des travaux de mise en œuvre du nouveau Programme antidopage (WADP) de l'Agence mondiale antidopage. Nous avons par ailleurs discuté directement des changements proposés avec différentes fédérations, notamment de ceux concernant les dispositions relatives à la constitution des groupes cibles de sportifs soumis à contrôle, l'obligation de renseigner et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Le 15 novembre 2008, le Parlement du sport a adopté sans opposition la nouvelle version du Statut concernant le dopage. Nous vous remercions de votre confiance et nous nous engageons à mettre en œuvre ces dispositions de façon résolue mais en prenant aussi toutes les précautions nécessaires.

Les travaux préparatoires des prescriptions d'exécution sont en cours. Au cours des derniers mois, nous avons eu de nombreuses discussions avec d'autres agences antidopage mais aussi avec des fédérations internationales. Il en ressort que plusieurs prescriptions, relatives notamment à l'obligation de renseigner et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, seront très difficiles à appliquer.

Dans le dernier communiqué du 31 octobre 2008, nous vous avons décrit le principe des groupes cibles d'athlètes soumis à contrôle et des obligations incombant aux membres de ces groupes cibles. Cette fois, nous nous intéressons de plus près à la nouvelle Liste des interdictions et aux dispositions relatives aux AUT.

#### **Nouvelle Liste des interdictions valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Comme ces dernières années, la nouvelle Liste des interdictions a été publiée début octobre (après la phase de consultation qui s'est déroulée durant l'été) et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Sa structure et son contenu ont peu changé par rapport à la Liste 2008. Les deux principaux changements concernent l'élargissement des substances dites «spécifiques» et la disparition de la procédure abrégée de demande d'une AUT. Les substances dites «spécifiques» sont des substances souvent présentes dans des médicaments courants. Les peines prévues pour leur usage sont plus flexibles qu'avant, ce qui permet à l'autorité disciplinaire de mieux tenir compte des spécificités des différents cas.

Les principaux changements sont décrits ci-dessous:

**Agents anabolisants (S1):**

L'épitestostérone, qui apparaissait jusqu'ici dans la catégorie des diurétiques, rejoint la classe des anabolisants.

**Hormones et substances apparentées (S2):**

La dénomination de l'EPO a été modifiée. Le nouvel intitulé est «Substances stimulant l'érythropoïèse». D'autres modifications mineures ont été apportées. Dans la phrase concernant les gonadotrophines, on a introduit «par ex.» devant LH, hCG et depuis 2009, on écrit «insulines» et non plus «insuline».

**Béta-2 agonistes (S3):**

Une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques complète (et non plus abrégée) est désormais nécessaire pour le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline lorsque ces substances sont utilisées par inhalation.

**Diurétiques et autres agents masquants (S5):**

Les inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. la dutastéride et la finastéride) disparaissent à nouveau de la liste car leur effet masquant n'est pas avéré.

**Stimulants (S 6):**

Les stimulants puissants tels que les amphétamines, dont la liste exhaustive est communiquée, sont désormais considérés comme des «substances non spécifiques». Tous les autres stimulants sont considérés comme des «substances spécifiques».

**Manipulation chimique et physique (M2):**

Sauf en cas de situation médicale aiguë, la perfusion intraveineuse est toujours considérée comme une méthode interdite.

### **Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**

Après différentes discussions avec d'autres agences antidopage et des fédérations internationales, nous avons décidé d'apporter une modification mineure à l'information publiée en octobre dernier concernant les demandes d'AUT par des membres du groupe cible national des sportifs soumis à contrôle (NTP). Nous opérons désormais une distinction entre les AUT pour les médicaments contre l'asthme et les AUT pour toutes les autres substances dont l'usage nécessite une autorisation. Les membres du NTP peuvent désormais demander une AUT pour un médicament contre l'asthme rétroactivement (p. ex. sur demande d'Antidoping Suisse, suite à un échantillon anormal détecté par un laboratoire). Pour toutes les autres substances dont l'usage est soumis à autorisation, les AUT doivent en revanche continuer à être envoyées avant le début du traitement. Nous vous résumons donc une nouvelle fois les dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009:

La procédure abrégée d'obtention d'une AUT disparaîtra. Cela signifie que toutes les demandes d'AUT devront désormais suivre une procédure complète et être accompagnées d'un dossier médical complet. Pour que ce changement n'entraîne pas une surcharge administrative démesurée, seuls les athlètes appartenant au groupe cible international des sportifs soumis à contrôle (RTP) devront comme jusqu'ici envoyer ces documents avant le traitement (en général 21 jours avant le début du traitement).

Les athlètes faisant partie du groupe cible national des sportifs soumis à contrôle (NTP) peuvent demander une AUT rétroactivement pour les béta-2 agonistes. Sur demande d'Antidoping Suisse par exemple ou en cas d'échantillon anormal détecté par un laboratoire. Mais si les documents ne doivent pas être envoyés avant le traitement, les attestations médicales et les preuves doivent bien sûr être réunies avant le début du traitement. Pour toutes les autres substances figurant sur la Liste des interdictions une demande d'AUT doit être soumise antérieurement. Tous les autres athlètes, qui ne sont pas partie du RTP ou NTP peuvent demander une AUT postérieurement.

### **Déclaration d'usage de glucocorticoïdes**

Jusqu'à présent, l'usage de glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale et intradermique, ainsi que par inhalation nécessitait une demande d'AUT abrégée. Le nouveau Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne soumet plus l'utilisation de ces produits qu'à une déclaration d'usage. A partir du 1er janvier 2009, nous introduisons donc la procédure suivante:

1. Si un athlète appartenant au RTP ou au NTP est traité avec des glucocorticoïdes comme indiqué ci-dessus, le spécialiste en charge de son traitement doit lui remettre une déclaration ad hoc (le formulaire en question peut être téléchargé sur le site [www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch)). L'athlète doit conserver cette déclaration au minimum un mois après la fin du traitement. S'il subit un contrôle en compétition pendant cette période d'un mois, l'athlète doit remettre une copie de la déclaration au contrôleur responsable dans une enveloppe fermée.
2. Si un athlète est appelé à utiliser une combinaison de produits (par exemple bêta-2-agoniste plus glucocorticoïde) pour soigner son asthme, il doit envoyer une AUT pour chacun des produits (avant le début du traitement pour les athlètes appartenant au RTP, rétroactivement et sur demande des autorités de contrôle pour tous les autres athlètes). Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de remettre une déclaration supplémentaire pour l'usage de glucocorticoïdes.

Dans le tableau ci-joint, nous avons essayé de résumer les obligations des différents groupes cibles des sportifs soumis à contrôle. Au cas où vous auriez des questions de compréhension, nous vous invitons à vous adresser aux soussignés. Comme nous l'avons déjà précisé à certaines fédérations dans le cadre de nos discussions, Antidoping Suisse est prête à vous aider à mieux informer les athlètes des nouvelles dispositions.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'Antidoping Suisse introduira les nouvelles dispositions concernant l'obligation de renseigner dans le courant de l'année prochaine parallèlement à l'introduction du nouveau système de gestion des contrôles SIMON fourni par l'agence antidopage américaine. D'ici là, la constitution des groupes cibles de sportifs soumis à contrôle et l'obligation de renseigner resteront inchangées.

Les dispositions relatives aux AUT et à la déclaration d'usage de glucocorticoïdes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les AUT dont la validité s'étend au-delà de cette date restent valables jusqu'à leur échéance sur le plan national.

La situation est un peu plus compliquée pour les athlètes qui participent à des compétitions internationales dans la mesure où toutes les fédérations internationales n'appliquent pas les mêmes dispositions que la Suisse concernant les AUT et la déclaration d'usage de glucocorticoïdes. Certaines demandent par exemple que tous les participants produisent une autorisation d'usage pour les médicaments contre l'asthme avant le traitement. Nous conseillons donc aux athlètes désireux de participer à des compétitions internationales de se renseigner précisément sur les dispositions en vigueur concernant les AUT. Nous essayons de passer des accords avec les fédérations internationales pour éliminer ces problèmes.

Comme d'habitude à cette période de l'année, nous vous faisons parvenir en annexe un certain nombre de Listes des interdictions 2009. Au cas où vous auriez besoin d'exemplaires supplémentaires, nous nous ferons un plaisir de vous en fournir. La Liste des interdictions 2009 peut déjà être téléchargée depuis notre site Internet [www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch).

Avec nos plus cordiales salutations

Antidoping Suisse

Matthias Kamber  
Directeur

Marco Steiner  
Juriste

Annexe: tableau concernant les AUT et l'obligation de renseigner